

sujetti au paiement d'icelle taxe ou cotisation, sans que la propriété en soit affectée comme dans les autres cas ; lesdits terrains appartenant au gouvernement, occupés par des locataires devant être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de cette cité, c'est-à dire sur leur valeur totale réelle telle que portée au Rôle des Cotisations, et les cotisations imposées devant être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement ;

Les fermes en culture et non subdivisées en lots ne seront néanmoins ^{Fermes en culture.} moins imposées ou cotisées à plus de vingt-cinq centins dans le cent piastres de leur évaluation, la taxe ou cotisation imposée par le présent article étant ainsi restreinte à cet égard tel que décrété par l'article 519 de l'acte constitutif précité.

SECTION 3. Ladite taxe foncière ci-dessus comprend : ^{Ce que comprend la taxe actuelle sur immeubles.}

10. La taxe de vingt-cinq centins par cent piastres, citée au Règlement No 163, comme percevable et substituée à celle dont les biens immeubles sont frappés, d'après le Règlement No 89 du 5 avril 1870.
20. Une cotisation de six centins par cent piastres, sur la taxe imposée sur les biens immeubles assujettis à l'impôt d'au-delà d'une somme de 25 centins par \$100, d'après le Règlement No 179 ; la présente charge de six centins par cent piastres n'étant que partie de celle qui y est statuée.
30. Pour rencontrer les frais et impenses encourus pour construction de la bâtisse des pompiers et réorganiser la brigade de sûreté et perfectionner les appareils nécessaires, quatre centins par cent piastres.

SECTION 4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les ^{Taxes antérieures.} cotisations, taxes ou droits annuels ci-après cités et énumérés, d'entre les cotisations, taxes ou droits annuels déjà imposés par le règlement No 96, ordonné le quatorzième jour de Novembre 1871 et le Règlement No. 104 ordonné le troisième jour de Septembre mil